

## **REGLEMENT ESOL :**

### **Conditions d'admission.**

**Article 1 :** L'inscription à L'établissement.

Est réservée aux titulaires d'un baccalauréat Scientifique ou d'un diplôme équivalent Reconnu par le ministère de l'éducation Nationale.

**Article 2 :** Les inscriptions sont ouvertes Dès le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année scolaire

Un dossier de candidature est remis à l'étudiant il doit être retourné dûment rempli Signé et accompagné des pièces requises. Tout dossier incomplet sera rejeté.

**Article 3 :** Le dossier doit refléter de bonnes bases en physique et en mathématiques. (Relevé de notes du baccalauréat) certains dossiers peuvent être complétés par un entretien entre le candidat et la direction Pédagogique de l'école.

**Article 4 :** Pour être prise en considération et être réputée définitive toute inscription doit être soumise à :

- L'acceptation du dossier par le conseil pédagogique.

- La signature de l'engagement.

- Le versement d'un chèque correspondant aux Frais d'inscription Annuels de 2000.00 DH immédiatement tiré et non récupérable ; plus trois (03) effets avalisés du montant de chacun des trimestres égales à 10.000.00DH qui seront mis en banque les: 1<sup>er</sup> Octobre, 1<sup>er</sup> Janvier et le 1<sup>er</sup> Avril de l'année scolaire. En début de chaque année la direction fixe les tarifs des frais d'inscription et de scolarité en se basant sur le taux d'inflation officiel.

**Article 5 :** La dotation en matériel de dessin fournitures scolaires, trousse d'outillage est fi la charge de l'étudiant. Relation avec l'établissement

**Article 6 :** L'établissement ouvert tous les jours dès 8h du matin est accessible à tous les étudiants régulièrement inscrits.

**Article 7 :** Introduction d'alcool ou de drogue sera sanctionnée par une, exclusion définitive et sans appel, sans préjudice de poursuites judiciaires.

**Article 8 :** il est strictement interdit de fumer d'introduire des boissons ou de la nourriture dans les salles de cours et de T. P.

**Article 9 :** Ne pourront être tolérées:

- les souillures occasionnées par la consommation de boissons ou de nourriture à l'intérieur de l'établissement.

- Les distributions de documents et photocopies appartenant à l'établissement.

**Article 10 :** Toute dégradation de matériel est imputable à son auteur.

**Article 11 :** La direction exige une tenue et un comportement irréprochable à l'intérieur de l'établissement.

**Article 12 :** La présence à tous les cours est obligatoire Tout retard ou absence devra être justifié auprès du Secréariat dans les 48 heures.

**Article 13 :** La direction pourra convoquer les parents ou tuteurs de l'étudiant Chaque fois qu'elle le jugera utile. Conseil de discipline

**Article 14 :** Le conseil de discipline est composé de :

-Un membre de la direction: président.

-un ou plusieurs professeurs.

-Un délégué des étudiants. ce conseil aura à statuer sur tous les cas concernant la discipline et ses délibérations seront sans

appel.

**Article 15 :** En cas des articles 8 à 12, un premier avertissement sera seulement inscrit sur le livret scolaire, un deuxième avertissement sera notifié par lettre recommandée et le troisième avertissement aboutit à une sanction: soit exclusion partielle ; soit définitive, après réunion du conseil de discipline.

**Cas de résiliation du contrat.**

**Article 16 :** En cas d'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline, le contrat est résilié et aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 17 :** De même, en cas d'abandon volontaire de l'étudiant .aucun remboursement ne sera effectué.

**Article 18 :** est considéré comme abandon volontaire toute absence de plus de 15 jours sans justificatif valable.

**Article 19 :** Tout désistement volontaire n'est pris en considération que s'il intervient au maximum un mois après le début des cours, de chaque période, pour être pris en compte pour la période suivante. Le candidat devra aviser la direction par lettre recommandée avec accusé de réception faisant apparaître les motifs de sa décision. Passé ce délai il sera considéré comme abandon volontaire.

**Article 20 :** Lorsque le central aura été signé conjoint entent avec le tuteur, la résiliation ne pourra être demandée qu'avec l'accord de ce dernier.

**Article 21 :** L'étudiant prenant la décision d'arrêter sa formation dans les tenues des articles 19 - 20 pourra prétendre a un remboursement des effets non utilisés. En aucun cas les frais d'inscription ne seront remboursés,

### **Organisation des études-examens**

**Article 22 :** Les programmes d'enseignement et volumes horaires sont élaborés par l'école, agréé par le ministère de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique. .

**Article 23 :** L'enseignement est dispensé en langue française sous forme de cours. TD. et TP. et stage. L'emploi du temps est communiqué par voie d'affichage.

**Article 24 :** Les examens de chaque année comportent:

- des épreuves sur l'enseignement théorique qui peuvent être écrits et/ou orales.

- des épreuves pratiques.

Les durées et les coefficients de ces épreuves sont calculés selon le volume horaire de chaque matière.

**Article 25 :** chaque épreuve est noté de 0 à 20. Les épreuves écrites de choqe examen comportent de ux sessions, l'une en J u i n l'autre en Septembre.

**Article 26 :** La première session comporte deux partiels chacun a lieu fi la fi n de chaque semestre est porté sur la totalité des Programmes prévus au litre de ce semestre.

**Article 27 :** La deuxième session a lieu line seule rois au cour du mois de septembre elle se porte pour chaque matière sur l'ensemble du programme. Au cour, de cette deuxième session les étudiants ajournés, à la première session Ile se présentent qu'aux épreuves relatives aux matières ou ils ont obtenus une note inférieure à 10 sur 20.

**Article 28 :** Ne peuvent se présenter à la deuxième session que les candidats qui ont subi l'ensemble des épreuves écrites de la première session ou qui, pour des motifs justifiés auprès du directeur, n'ont pu participer qu'à une partie de ces épreuves.

**Article 29 :** Les épreuves pratiques et les épreuves orales ont lieu une seule, rois par session. Les jours, heures et lieu des examens sont fixés pm le directeur.

**Article 30 :** Pour être définitivement admis, l'étudiant doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

**Article 31 :** Le président et les membres du jury d'examen sont désignés par le directeur. L'admission et l'ajournement sont prononcés par le jury après délibération. Les notes peuvent être communiquées, par le président du jury aux étudiants qui ont fait la demande. Aucun recours n'est redevable contre les décisions du jury.

**Article 32 :** Les bulletins de notes annuels de chaque session sont délivrés avec l'une des mentions suivantes:

- Très bien : moyenne générale  $\geq 16/20$

- Bien : moyenne générale  $\geq 14/20$

- Assez bien: moyenne générale  $\geq 12/20$

- passable : moyenne générale  $\geq 10/20$

**Article 33 :** Un bulletin de notes et D'appréciations est adressé aux parents à la fi n de chaque semestre.

### **Admissions en classe supérieure.**

**Article 34 :** L'étudiant est admis dans la Classe supérieure s'il obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20. Si la moyenne générale est inférieure à 10. Le jury décide après étude du dossier la possibilité du Passage avec rachat.

**Article 35 :** Après l'examen de la deuxième Session si la moyenne générale n'est pas suffisante pour le passage dans la classe supérieure, l'étudiant peut être autorisé à refait e l'année.

**Article 36 :** Tout autre cas particulier est laissé à l'appréciation du conseil pédagogique de l'école.

### **Diplôme :**

**Article 37 :** La fin de la formation est Sanctionnée par la délivrance d'une Attestation de réussite "Diplôme".

**Article 38 :** line sera délivré qu'une seule attestation de réussite. Il appartient à l'étudiant d'en faire des copies conformes.

**Article 39 :** L'établissement se réserve le (huit de porter des modifications à ce règlement à chaque fois qu'il le jugera mile Toute modification sera portée à la Connaissance des intéressés.

**Article 40 :** Il est recommandé aux Étudiants ainsi qu'à leurs tuteurs de lire attentivement ce règlement L'engagement situé ou verso de cet imprimé fera roi pendant toute la durée de la formation.

**Article 41 :** Pour tout complément d'information prendre contact avec notre direction encas de litige seul le tribunal de la ville de Fès est compétent.